

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2022-399

PUBLIÉ LE 30 MAI 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

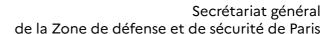
75-2022-05-25-00013 - Arrêté n° 2022-00513 ?? portant renouvellement de	
lagrément de la Délégation départementale?? de Paris de la Fédération	
française des secouristes et formateurs policiers, ??? pour les formations aux	
premiers secours (3 pages)	Page 3
75-2022-05-25-00011 - Arrêté n° 2022-00515 ?? portant mesures de police	
applicables à Paris à loccasion dappels à ?? manifester le samedi 28 mai	
2022 (8 pages)	Page 7
75-2022-05-25-00010 - Arrêté n° 2022-00516 ?? instituant un périmètre de	
protection et différentes mesures de police autour??de la fan zone	
réservée aux supporters du Real de Madrid située au Parc de la ?? Légion	
d Honneur à Saint-Denis le samedi 28 mai 2022 à l occasion de la??finale	
de la Ligue des Champions de football??????? (5 pages)	Page 16
75-2022-05-25-00012 - Arrêté n° 2022-00517 ?? instituant un périmètre de	
protection et différentes mesures de police??autour de la fan zone	
réservée aux supporters de Liverpool située cours de??Vincennes à Paris	
20ème le samedi 28 mai 2022 à loccasion de la finale de la?? Ligue des	
Champions de football (5 pages)	Page 22
75-2022-05-25-00009 - Arrêté n° 2022-00518 ?? portant mesures de police	
applicables à Paris à loccasion de la finale de la?? Ligue des Champions de	
football du jeudi 26 au dimanche 29 mai 2022 (5 pages)	Page 28
75-2022-05-25-00014 - Arrêté n° 2022-00519 ?? modifiant provisoirement la	
circulation et le stationnement??dans certaines voies à Paris 12ème et	
20ème, ?? à loccasion de linstallation dune * Fan Zone, sur le cours de	
Vincennes??relative à la finale de la Ligue des Champions (4 pages)	Page 34
75-2022-05-26-00001 - Arrêté n° 2022-00521 ?? Modifiant provisoirement la	
circulation et le stationnement dans certaines??voies à Paris Centre, 8ème,	
12ème et 15ème pour permettre le stationnement de??véhicules	
nécessaires à l'organisation de la finale de la Ligue des Champions (3 pages)	Page 39
75-2022-05-27-00002 - Arrêté n° 2022-00525 ?? portant mesures de police	
sur les emprises des aéroports de Roissy-Charlesde-Gaulle et de Paris-Orly, à	
loccasion de la finale de la Ligue des Champions?? entre les équipes du .	
Real de Madrid 0 et de . Liverpool 0 au Stade de ?? France à Saint-Denis (3	
pages)	Page 43
75-2022-05-27-00001 - Arrêté n° 2022-00529 ?? portant mesures de police	
applicables à Paris à loccasion de la finale de la?? Ligue des Champions de	
football le samedi 28 mai 2022 (4 pages)	Page 47

Préfecture de Police

75-2022-05-25-00013

Arrêté n° 2022-00513

portant renouvellement de l'agrément de la Délégation départementale de Paris de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers, pour les formations aux premiers secours







Arrêté nº 2022-00513

portant renouvellement de l'agrément de la Délégation départementale de Paris de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers, pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1);

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2);

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS);

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (PAEFPSC);

Vu l'arrêté du 30 janvier 2018 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

1

2022-00513

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la décision d'agrément n° PSC1-2708D75 du 28 août 2019;

Vu la décision d'agrément n° PSE1-1504A92 du 15 avril 2021;

Vu la décision d'agrément n° PSE2-1504A92 du 15 avril 2021;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPSC-0109B75 du 30 août 2019;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-1604A92 du 16 avril 2021;

Vu la demande du 21 avril 2022 (dossier rendu complet le 22 avril 2022) présentée par la Fédération française des secouristes et formateurs policiers ;

Considérant, que la Délégation départementale de Paris de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête:

Article 1er

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, la Délégation départementale de Paris de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers est agréée dans le département de Paris à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1);
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1);
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2);
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur et aux premiers secours (PAEFPS);
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPSC);
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF);

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

2

2022-00513

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

L'arrêté n° 2020-00501 du 16 juin 2020 portant renouvellement de la Délégation départementale de Paris de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers, pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 16 juin 2022.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 25 mai 2022

Pour le préfet de Police, Pour la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité, Le Chef du Bureau des associations de sécurité civile

Signé : Léopold GRAMAIZE

3

2022-00513

Préfecture de Police

75-2022-05-25-00011

Arrêté n° 2022-00515 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester le samedi 28 mai 2022





Arrêté n° 2022-00515 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le samedi 28 mai 2022

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 28 mai 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Elysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé; que cette portion de l'avenue des Champs-Elysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés le samedi 28 mai 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et évènements publics nombreux, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Elysées;

ARRETE:

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1er - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposées à la vaccination contre la Covid-19, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris le samedi 28 mai 2022 :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Elysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministère, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

```
place de la Porte Maillot;
boulevard Pershing;
place du Général Koening;
avenue des Ternes;
place des Ternes;
rue du Faubourg Saint-Honoré;
boulevard Haussmann;
rue de Richelieu;
rue des Petits-Champs;
rue Vivienne;
rue du Beaujolais;
rue de Valois;
place du Palais-Royal;
rue de Rivoli;
```

```
- place du Carrousel;
- pont du Carrousel;
- quai Voltaire;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban;
- place de l'Ecole Militaire;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'léna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue Marietta-Alboni;
- place du Costa-Rica;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur-Marc-Boegner ;
- rue des Sabons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
```

```
- avenue Albert-de-Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'léna ;
- quai Branly;
- place de la Résistance;
- quai d'Orsay;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1er;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson;
- avenue Marceau ;
- rue Georges-Bizet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic;
- place Victor-Hugo;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny;
- boulevard de l'Amiral Bruix.
```

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

```
- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.
3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont
incluses:
- rue Auguste-Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer;
- rue de Vaugirard;
- rue Bonaparte;
- rue Saint-Sulpice;
- rue de Condé;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur-le-Prince ;
- rue Dupuytren;
- rue de l'Ecole de Médecine;
```

- boulevard Saint-Michel;
- place Edmond-Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Article 2 - Sont interdits à Paris le samedi 28 mai 2022, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », « des Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 25 mai 2022

Le Préfet de police

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-05-25-00010

Arrêté n° 2022-00516
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police autour
de la fan zone réservée aux supporters du Real
de Madrid située au Parc de la
Légion d Honneur à Saint-Denis le samedi 28
mai 2022 à l occasion de la
finale de la Ligue des Champions de football





CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2022-00516

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police autour de la fan zone réservée aux supporters de Liverpool située cours de Vincennes à Paris 20ème le samedi 28 mai 2022 à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions de football

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2022-790 du 06 mai 2022 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la finale 2022 de la Ligue des Champions ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés

à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité;

Considérant que se tient le samedi 28 mai 2022, la finale de la Ligue des Champions de football au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), dans laquelle l'équipe de « Liverpool » rencontrera l'équipe du « Real de Madrid » ; qu'à cette occasion, une fan zone a été prévue cours de Vincennes afin d'accueillir un grand nombre de supporters venus soutenir l'équipe de « Liverpool » ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que cet événement a été désigné par le gouvernement « grand événement » au sens de l'article L. 211-1-1 du code de sécurité intérieure, en raison de ces risques ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette rencontre sportive ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police autour de la fan zone réservée aux supporters de « Liverpool » cours de Vincennes à Paris, le samedi 28 mai 2022 répondent à ces objectifs ;

ARRETE:

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1er - Du samedi 28 mai 2022 à 10h00 jusqu'au dimanche 29 mai 2022 à 02h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui sauf mention contraire, y sont incluses :

- cours de Vincennes, contre allée comprise entre l'avenue du Trône et la rue des Pyrénées ;
- square Got;

- rue Félix Huguenet ;
- rue Lucien et Sacha Guitry;
- boulevard de Charonne à l'angle de la rue de Lagny ;
- place des Antilles ;
- avenue du Trône ;
- place de la Nation, contre allée de l'avenue du Trône à l'avenue Taillebourg ;
- place de la Nation, contre allée, de l'avenue du Trône à l'avenue du Bel Air ;
- boulevard de Picpus à l'angle de la rue du Rendez-vous ;
- rue de Marsoulan ;
- avenue du Docteur Arnold Netter, de la rue des Pyrénées à l'avenue de Saint-Mandé.

Article 3 - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de préfiltrage et de filtrage mis en place sont situés :

- cours de Vincennes à l'angle de la rue des Pyrénées ;
- square Got à l'angle de la rue Mounet Sully ;
- rue Félix Huguenet à l'angle de la rue de Lagny ;
- rue Lucien et Sacha Guitry à l'angle de la rue de Lagny ;
- boulevard de Charonne à l'angle de l'avenue du Trône ;
- contre allée de la place de la Nation et l'avenue de Taillebourg ;
- avenue du Trône à l'angle de la place de la Nation;
- contre allée de la place de la Nation et de l'avenue du Bel air ;
- boulevard de Picpus à l'angle du boulevard de Charonne ;
- rue de Marsoulan à l'angle de la rue du Rendez-vous ;
- avenue du Docteur Arnold Netter à l'angle de l'avenue de Saint-Mandé ;
- avenue du Docteur Arnold Netter à l'angle du cours de Vincennes.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

- 1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :
- a) Sont interdits:
 - Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;
- b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule;
- c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée;
- 2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :
- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès

des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voire interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 25 mai 2022

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-05-25-00012

Arrêté n° 2022-00517
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police
autour de la fan zone réservée aux supporters de
Liverpool située cours de
Vincennes à Paris 20ème le samedi 28 mai 2022 à
I occasion de la finale de la
Ligue des Champions de football





CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2022-00517

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police autour de la fan zone réservée aux supporters de Liverpool située cours de Vincennes à Paris 20ème le samedi 28 mai 2022 à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions de football

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2022-790 du 06 mai 2022 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la finale 2022 de la Ligue des Champions ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés

à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité;

Considérant que se tient le samedi 28 mai 2022, la finale de la Ligue des Champions de football au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), dans laquelle l'équipe de « Liverpool » rencontrera l'équipe du « Real de Madrid » ; qu'à cette occasion, une fan zone a été prévue cours de Vincennes afin d'accueillir un grand nombre de supporters venus soutenir l'équipe de « Liverpool » ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que cet événement a été désigné par le gouvernement « grand événement » au sens de l'article L. 211-1-1 du code de sécurité intérieure, en raison de ces risques ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette rencontre sportive ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police autour de la fan zone réservée aux supporters de « Liverpool » cours de Vincennes à Paris, le samedi 28 mai 2022 répondent à ces objectifs ;

ARRETE:

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1er - Du samedi 28 mai 2022 à 10h00 jusqu'au dimanche 29 mai 2022 à 02h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui sauf mention contraire, y sont incluses :

- cours de Vincennes, contre allée comprise entre l'avenue du Trône et la rue des Pyrénées ;
- square Got;

- rue Félix Huguenet ;
- rue Lucien et Sacha Guitry ;
- boulevard de Charonne à l'angle de la rue de Lagny ;
- place des Antilles ;
- avenue du Trône ;
- place de la Nation, contre allée de l'avenue du Trône à l'avenue Taillebourg ;
- place de la Nation, contre allée, de l'avenue du Trône à l'avenue du Bel Air ;
- boulevard de Picpus à l'angle de la rue du Rendez-vous ;
- rue de Marsoulan ;
- avenue du Docteur Arnold Netter, de la rue des Pyrénées à l'avenue de Saint-Mandé.

Article 3 - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de préfiltrage et de filtrage mis en place sont situés :

- cours de Vincennes à l'angle de la rue des Pyrénées ;
- square Got à l'angle de la rue Mounet Sully ;
- rue Félix Huguenet à l'angle de la rue de Lagny ;
- rue Lucien et Sacha Guitry à l'angle de la rue de Lagny ;
- boulevard de Charonne à l'angle de l'avenue du Trône ;
- contre allée de la place de la Nation et l'avenue de Taillebourg ;
- avenue du Trône à l'angle de la place de la Nation;
- contre allée de la place de la Nation et de l'avenue du Bel air ;
- boulevard de Picpus à l'angle du boulevard de Charonne ;
- rue de Marsoulan à l'angle de la rue du Rendez-vous ;
- avenue du Docteur Arnold Netter à l'angle de l'avenue de Saint-Mandé ;
- avenue du Docteur Arnold Netter à l'angle du cours de Vincennes.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

- 1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :
- a) Sont interdits:
 - Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule;
- c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée;
- 2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :
- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès

des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voire interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 25 mai 2022

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-05-25-00009

Arrêté n° 2022-00518

portant mesures de police applicables à Paris à
 loccasion de la finale de la
Ligue des Champions de football du jeudi 26 au
 dimanche 29 mai 2022





Arrêté n° 2022-00518 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions de football du jeudi 26 au dimanche 29 mai 2022

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur

l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale;

Considérant que, à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions de football prévue entre les clubs de « *Real de Madrid* » et de « *Liverpool* » au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) le samedi 28 mai 2022, 70 000 supporters anglais sont attendus dont un nombre important dès le jeudi 26 mai 2022, alors que 20 000 places leur ont été allouées pour assister à la rencontre au Stade de France ;

Considérant que habitués à déambuler en groupe en arborant leurs couleurs et pour certains susceptibles de consommer de la bière en quantité, les fans de Liverpool pourraient constituer des cibles pour les éléments violents du PSG ainsi d'ailleurs que ceux du Real de Madrid ;

Considérant que la boutique du PSG est installée sur l'avenue des Champs-Elysées, que les supporters de football ont l'habitude de se réunir sur cette avenue ; que cette présence génère généralement des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant en outre que cet événement a été désigné par le gouvernement « grand événement » au sens de l'article L. 211-11-1 du code de sécurité intérieure, en raison des risques terroristes ;

Considérant par ailleurs que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République et des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé ; que dès lors, cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur des ces institutions ne constituent pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que du jeudi 26 au dimanche 29 mai 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, qui doivent se dérouler pendant cette période dans un contexte de menace terroriste important qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans le cadre du plan VIGIPIRATE, toujours au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier la liberté d'aller-et-venir avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure interdisant dans ce secteur limité et sensible la présence de supporters, ainsi que celle de détention et de transport de tout objet susceptible de constituer une arme ainsi que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

ARRETE:

Article 1^{er} – Du jeudi 26 mai 2022 à 15h00 jusqu'au dimanche 29 mai 2022 à 18h00, il est institué un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot;
- boulevard Pershing;
- place du Général Koening;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes;
- rue du Faubourg Saint-Honoré;
- rue Saint-Honoré;
- place André Malraux;
- place Colette;
- rue de Rohan;
- guichet de Rohan;
- place du Carrousel;
- guichet du Carrousel;
- quai François Mitterrand;
- quai des Tuileries ;
- place de la Concorde;
- cours la Reine;
- place du Canada;
- cours Albert 1er;
- place de l'Alma;
- avenue du Président Wilson;
- rue Freycinet;
- place des Etats-Unis;
- rue Dumont d'Urville,
- rue de Belloy;
- rue Copernic;

- place Victor Hugo;
- avenue Victor Hugo;
- avenue Henri Martin;
- place de Colombie;
- boulevard Lannes;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

Article 2 – Dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} et aux mêmes horaires, la présence sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporter des clubs du « *Real de Madrid* » et de « *Liverpool* » ou se comportant comme tel est interdite.

Article 3 – Dans ce même périmètre et aux mêmes horaires, sont interdits sur la voie publique :

- L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique;
- Dans des conteneurs individuels, des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- Des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public;
- Des artifices de divertissement de catégories F2 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

Les mesures prévues au présent article ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 25 mai 2022

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-05-25-00014

Arrêté n° 2022-00519
modifiant provisoirement la circulation et le
stationnement
dans certaines voies à Paris 12ème et 20ème,
à l'occasion de l'installation d'une * Fan Zone ,
sur le cours de Vincennes
relative à la finale de la Ligue des Champions

CABINET DU PREFET





Paris, le 25 mai 2022

ARRETE N° 2022-00519

Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies à Paris 12ème et 20ème, à l'occasion de l'installation d'une « Fan Zone » sur le cours de Vincennes relative à la finale de la Ligue des Champions

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 mai 2022;

Considérant qu'une « Fan Zone » sera installée sur le cours de Vincennes à Paris 12ème et 20ème dans le cadre de la finale de ligue des champions Real Madrid-Liverpool se déroulant le 28 mai 2022 au Stade de France ;

Considérant que cet événement implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE:

Article 1er

La circulation de tout type de véhicule est interdite sur le cours de Vincennes à Paris 12^{ème} et 20^{ème}, entre l'avenue du Trône et la rue des Pyrénées du 27 mai 2022 à 05h00 au 29 mai 2022 à 20h00.

Article 2

La circulation et le stationnement de tout type de véhicule sont interdits dans les voies ou portions de voies suivantes à Paris 12ème et 20ème, du 27 mai 2022 à 22h00 au 29 mai 2022 à 02h00 :

- avenue du Trône ;
- cours de Vincennes, entre la place de la Nation et le boulevard Soult ;

- avenue de la Porte de Vincennes ;
- rue Lucien et Sacha Guitry;
- rue Félix Huguenet ;
- rue Mounet-Sully, entre la rue de Lagny et la rue des Pyrénées ;
- rue des Pyrénées, entre le cours de Vincennes et la rue de Lagny;
- rue des Maraîchers, entre le cours de Vincennes et la rue de Lagny;
- rue du Général Niessel, entre le cours de Vincennes et la rue de Lagny ;
- avenue du Docteur Arnold Netter, entre l'avenue de Saint-Mandé et le cours de Vincennes ;
- boulevard de Picpus, entre l'avenue du Trône et l'avenue de Saint-Mandé;
- rue du Rendez-Vous ;
- rue Marsoulan;
- rue des Colonnes du Trône ;
- passage du Trône ;
- boulevard de Charonne, entre la rue de Lagny et le boulevard Picpus.

Article 3

La circulation automobile est neutralisée sur les voies ou portions de voies suivantes à Paris 12^{ème} et 20^{ème} du 28 mai 2022 à 06h00 au 29 mai 2022 à 02h00 :

- couloir de bus de l'avenue de la porte de Vincennes, entre le boulevard Davout et le rond-point de la porte de Vincennes ;
- couloir de bus de l'avenue de la porte de Vincennes, entre le boulevard Soult et le rond-point de la porte de Vincennes ;
- voie de circulation de droite sur le boulevard Davout, depuis l'avenue de la porte de Vincennes en direction et jusqu'à l'avenue de la porte de Bagnolet ;
- voie de circulation de droite sur le boulevard Davout, depuis l'avenue de la porte de Bagnolet en direction et jusqu'à la porte de Vincennes ;
- voie de circulation de droite sur le boulevard Mortier, depuis la porte de Bagnolet jusqu'à la porte des Lilas, hors du n°118 au n°164 et du n°125 au n°161 ;
- voie de circulation de droite sur le boulevard Soult, depuis l'avenue de la porte de Vincennes jusqu'à l'avenue Daumesnil ;
- voie de circulation de droite sur le boulevard Soult, depuis la place Edouard Renard jusqu'à l'avenue de la porte de Vincennes.

Article 4

Les véhicules des commerçants du marché seront autorisés à circuler et à stationner sur la contre-allée du cours de Vincennes à Paris 12ème côté numéros pairs le 28 mai 2022 de 00h00 à 14h00 et à y stationner jusqu'à 14h00.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, des mairies et des commissariats d'arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

le Préfet de Police,

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS

> - soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-05-26-00001

Arrêté n° 2022-00521

Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines

voies à Paris Centre, 8ème, 12ème et 15ème pour permettre le stationnement de véhicules nécessaires à l'organisation de la finale de la Ligue des Champions

CABINET DU PREFET





Paris, le 26 mai 2022

ARRETE N° 2022-00521

Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies à Paris Centre, 8ème, 12ème et 15ème pour permettre le stationnement de véhicules nécessaires à l'organisation de la finale de la Ligue des Champions

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25;

Considérant que l'organisation de la finale de ligue des champions Real Madrid-Liverpool se déroulant le 28 mai 2022 au Stade de France implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence,

ARRETE:

Article 1er

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du vendredi 27 mai à 15h00 au dimanche 29 mai à 17h00, à l'exception de ceux autorisés par la préfecture de police :

- Entre les numéros 3 et 11 de la rue Castiglione à Paris Centre ;
- Entre les numéros 50 et 60 de la rue de Courcelles (entre la rue de Lisbonne et la rue Montceau) à Paris 8^{ème};
- Avenue des Terroirs de France, le long de l'hôtel Hôtel Pullman Paris Bercy (entre rue de Libourne et quai de Bercy) à Paris 12ème;
- Entre les numéros 6 et 22 de la rue Jean Rey à Paris 15^{ème}.

Article 2

La circulation automobile est neutralisée sur la voie nord de la rue de Lisbonne (entre la rue de Courcelles et la rue Montceau) à Paris 8ème du vendredi 27 mai à 15h00 au dimanche 29 mai à 17h00 pour y permettre le stationnement temporaire de véhicules de l'organisateur du match.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, des mairies et des commissariats d'arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police, Le chef de Cabinet Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS

> - soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-05-27-00002

Arrêté n° 2022-00525
portant mesures de police sur les emprises des aéroports de Roissy-Charlesde-Gaulle et de Paris-Orly, à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions entre les équipes du . Real de Madrid 0 et de .

Liverpool 0 au Stade de France à Saint-Denis





Arrêté n° 2022-00525

portant mesures de police sur les emprises des aéroports de Roissy-Charlesde-Gaulle et de Paris-Orly, à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions entre les équipes du « Real de Madrid » et de « Liverpool » au Stade de France à Saint-Denis

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de match de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1;

Considérant que les effectifs de police ont établi un lien entre la vente de boissons alcooliques, la consommation de boissons alcooliques dans l'espace public et la présence d'individus fortement alcoolisés à l'origine de troubles à l'ordre public ;

Considérant que la finale de la Ligue des Champions de football se déroulera le samedi 28 mai 2022 au Stade de France (Seine-Saint-Denis) entre les équipes du « Real de Madrid » et de « Liverpool » ; qu'il existe un risque que des tensions surviennent entre les supporters de ces deux équipes, après la rencontre sportive du samedi 28 mai 2022, au sein des emprises aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly lors de leur retour dans leur pays d'origine ;

Considérant ainsi qu'il importe de prévenir les troubles à l'ordre public et les nuisances pouvant découler de la mise en vente et de la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques au sein des terminaux T2B et T3 de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle et au sein des terminaux de l'aéroport de Paris-Orly ;

ARRETE:

Article 1er – Le dimanche 29 mai 2022, entre 0h00 à 11h30, la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques sont interdites à l'intérieur des terminaux T2B et T3 de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et des terminaux de l'aéroport de Paris-Orly.

Article 2 – Le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de de la préfecture de police, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Bobigny et de Créteil.

Fait à Paris, le 27 mai 2022

Didier LALLEMENT

Annexe de l'arrêté n° 2022-0025 du 27 mai 2022

VOIES	FT	DFI	ΔIC	DE	RF	\cap	IR	ς
VOIES		ν LL	MI3	\mathcal{L}		-	ノハ	J

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-05-27-00001

Arrêté n° 2022-00529 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion de la finale de la Ligue des Champions de football le samedi 28 mai 2022





CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2022-00529 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions de football le samedi 28 mai 2022

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur

l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale;

Considérant que la finale de la Ligue des Champions de football se déroulera le samedi 28 mai 2022 au Stade de France (Seine-Saint-Denis) entre les équipes du « Real de Madrid » et de « Liverpool »; qu'il existe un risque que des tensions surviennent entre les supporters de ces deux équipes, avant et après la rencontre sportive du samedi 28 mai 2022, notamment aux abords de la fan zone où se réuniront les milliers de supporters du club de Liverpool dépourvus de billet pour le Stade de France ; que des supporters sont susceptibles d'user de moyens d'avertisseurs sonores et d'engins pyrotechniques et détonants qui peuvent impacter la circulation routière ;

Considérant qu'il importe de prévenir les troubles à l'ordre public et les nuisances pouvant découler de l'utilisation de contenants en verre et d'artifices et d'engins pyrotechniques, à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions ;

ARRETE:

Article 1er – Du samedi 28 mai 2022 à partir de 10h00 jusqu'au dimanche 29 mai 2022 à 3h00, il est institué à Paris un périmètre au sein duquel sont interdits le transport et l'utilisation de contenants en verre, ainsi que le transport et l'utilisation de tous types d'artifices et engins pyrotechniques.

Article 2 - Le périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue de Montreuil;
- rue des Boulets;
- rue de Picpus;
- avenue de Saint-Mandé, de la rue de Picpus au boulevard Soult ;
- boulevard Soult, de l'avenue de Saint-Mandé à l'avenue de la Porte de Vincennes ;
- avenue de la Porte de Vincennes;
- boulevard Davout, de l'avenue de la Porte de Vincennes à la rue de Lagny;
- rue de Lagny;
- boulevard de Charonne, de la rue de Lagny à l'avenue de Taillebourg.

Article 3 – Le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 27 mai 2022

Didier LALLEMENT

Annexe de l'arrêté n° 2022-00529 du 27 mai 2022

١	$/ \bigcirc$	IFS	FT	DEL	21Δ	DF	RF	CO	LIR	ς
١	$^{\prime}$	ILJ	$_{L}$	ν LL	പാ	$\boldsymbol{\nu}_{L}$	11	\sim	\mathbf{O}	J

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.